

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent Projet de loi modifie la Loi sur la Mise en valeur des relais [CAP 90] (« la loi »).

Depuis sa dernière révision complète en 2019, cette loi a fait face à des défis quant à son application, en particulier après la séparation et la création du Service des affaires urbaines et de la planification (« Service ») en 2021. Un nombre important de dispositions de cette loi relèvent toujours de la compétence du Service des autorités locales, ce qui entrave le pouvoir légal du Service d'administrer et d'appliquer efficacement la loi et ses règlements.

Ces modifications sont essentielles pour rationaliser les processus d'approbation et de renouvellement des permis de mise en valeur des relais, pour clarifier les définitions relatives aux zones de relais et pour doter les agents d'exécution des pouvoirs nécessaires pour garantir le respect des normes. Ce projet de loi confère également au Comité consultatif sur les relais des pouvoirs décisionnels plus clairs et lui permet de s'adapter à l'évolution du paysage national en matière de développement.

Les modifications proposées renforceront les mesures d'application, garantiront le respect du contrôle de la qualité et de la protection de l'environnement, et contribueront en fin de compte à la gestion durable et stratégique des travaux de mise en valeur des relais au Vanuatu.

Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Mise en valeur des relais [CAP 90].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur la Mise en valeur des relais [CAP 90] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS [CAP 90]

1 Article 1 (définition du terme « directeur »)

Supprimer et remplacer « du service de l'Aménagement du territoire » par « responsable de l'Unité chargée de la mise en valeur des relais au sein du Service des Affaires urbaines et de la planification. »

2 Article 1 (définition des termes « agent d'exécution »)

Supprimer et remplacer « de la section d'Aménagement du territoire d'une autorité locale » par « de l'Unité chargée de la mise en valeur des relais au sein du Service des Affaires urbaines et de la planification »

3 Paragraphe 3 2)

Supprimer et remplacer « pendant une période d'au moins 14 jours à compter du jour de la réception de la demande » par « aux endroits suivants :

- a) au tableau d'affichage du Conseil régional ;
- b) au tableau d'affichage de l'autorité locale ; et
- c) sur le site web du Service des affaires urbaines et de la planification et sur d'autres plateformes numériques.

2A) Une demande affichée publiquement conformément au paragraphe 2) doit l'être pendant au moins 14 jours suivant sa réception.

4 Alinéa 5B 2)a)

Supprimer « du Service des Autorités locales »

5 Alinéa 5B 2)b)

Après « Directeur » insérer « dudit Service »

6 Alinéa 5B 2)e)

Supprimer et remplacer «.» par «; et

- f) un représentant de l'Unité chargée de la mise en valeur des relais désigné par le directeur. »

7 Alinéa 5B 3)

Supprimer et remplacer « et e) » par «, e) et f) »

8 Après l'article 5B

Insérer

« 5BA Suppléants

- 1) Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion du Comité pour une raison quelconque, il peut désigner un suppléant afin que celui-ci le représente à ladite réunion.
- 2) Tout suppléant agissant au nom d'un membre du Comité est considéré comme étant membre de ce dernier.»

9 Paragraphe 5E 3)

Supprimer et remplacer « 3 » par « 4 »

10 Article 5F

Abroger et remplacer

« 5F. Indemnités de séance

Les membres ont droit à une indemnité de séance de 7 000 VT et le président à une indemnité de 10 000 VT pour chaque jour où le comité se réunit.»

11 Après l'article 5H

Insérer

« 5I Nomination d'un agent d'exécution

- 1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne à titre d'agent d'exécution.
- 2) Le directeur détermine les conditions de nomination de l'agent d'exécution.

5J Révocation d'un agent d'exécution

Le ministre peut révoquer la nomination d'un agent d'exécution si :

- a) celui-ci enfreint les conditions de sa nomination ; ou
- b) enfreint une disposition de la présente loi.

5K Fonctions d'un agent d'exécution

L'agent d'exécution veille à ce que les dispositions de la présente loi et de ses règlements pris en vertu de celle-ci soient respectées.»

12 Sous-alinéa 6 1)f)

Supprimer et remplacer

- « f) ordonner l'arrêt des travaux de construction pour les raisons suivantes :
 - i) absence d'autorisation pour les travaux de développement ;
 - ii) violation d'une des condition de l'autorisation ;
 - iii) violation du Règlement; et
- fa) requérir de la Cour suprême l'émission d'une décision de saisie visant les installations ou les matériaux de construction qui constituent une infraction à la présente loi ou à son règlement. »

13 Après le paragraphe 6 4)

Insérer

- « 4A) Tout plan ou matériau de construction saisi en vertu de l'alinéa 1)fa) doit être entreposé en lieu sûr dans une installation prévue à cet effet jusqu'à ce que l'auteur de l'infraction ait payé les amendes prévues dans l'avis de pénalité. »

14 Après l'article 7

Insérer

« 7A Saisie de biens

Tout bien appartenant à un promoteur immobilier doit être saisi par le directeur sur ordonnance du tribunal pour toute infraction à la présente loi. »